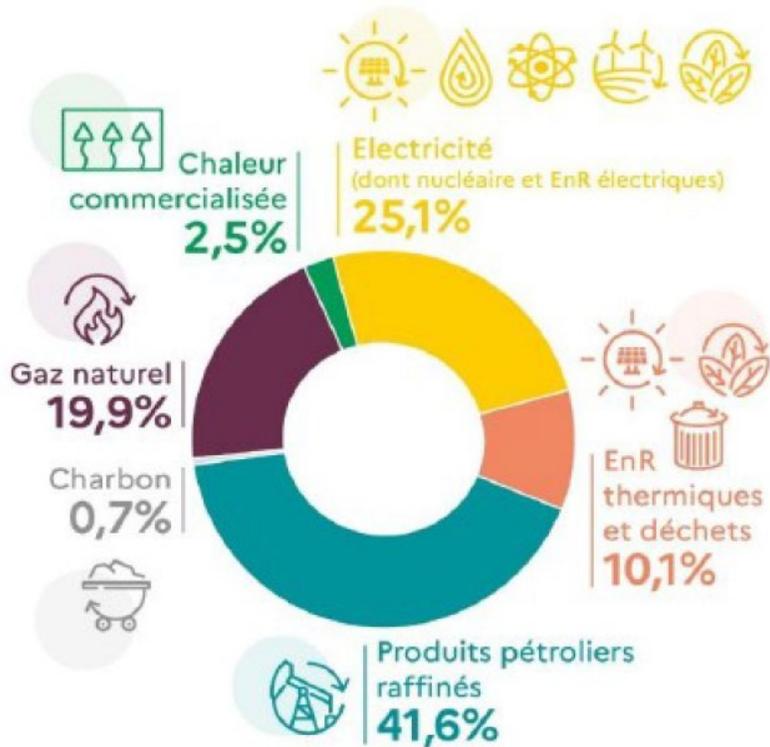


# CONSEIL MUNICIPAL

>> 17 juin 2024 – LOI APER





Mix énergétique de la France en 2020 en consommation finale d'énergie  
 (Source : D'après SDES Chiffres clés de l'énergie - Édition 2021)

## POURQUOI LA LOI APER

La France s'est fixée l'ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050

Développer les Energies  
Renouvelables (ENR) pour :

- ❖ **Atteindre nos objectifs**
- ❖ **Continuer à décarboner**
- ❖ **Sécuriser nos approvisionnements**  
(souveraineté énergétique)

# >> Le Contenu de la loi APER



Création de **zones d'accélération** pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables.

**Définition par les communes** pour chaque filière (photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation, éolien, chaleur...) des zones d'accélération par délibération du conseil municipal.

**EPCI a un rôle de coordinateur**, avec un débat interne sur la cohérence des zones d'accélération.

L'ensemble de ces éléments doit être remonté au Préfet par l'EPCI. Pas de sanction prévue en cas de retard.

# >> AVANTAGES DES ZONES D'ACCELERATION ENR

## POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.



Je suis élu



Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

# >> DEFINITION D'UNE ZONE D'ACCELERATION

## END

### Ce qu'est une zone d'accélération

-----  
L'affichage d'une volonté politique locale  
-----

Une zone concertée  
-----

Une zone dans laquelle une analyse des enjeux  
a déjà été initiée  
-----

Une contribution à l'ambition énergétique de  
la France  
-----

Une zone dans laquelle le développement de  
projet est facilité

### Ce que n'est pas une zone d'accélération

-----  
Une zone « imposée » : *la définition des zones  
d'accélération est à la main des communes*  
-----

Une autorisation « **automatique** » des projets  
-----

Une zone exclusive pour le développement de  
projets : *le développement de projet reste  
possible en dehors des zones identifiées, un  
comité de projet sera alors mis en place*  
-----

# >> AIDE A LA DEFINITION DES ZONES

A partir des éléments de l'Etat, des DREAL, du PCAET, du Schéma Directeur des ENR, **VRA a proposé aux communes, pour chaque filière, des conseils pour définir les zones d'accélération ENR.**

- **CHALEUR RENOUEVELABLE** : Proposition de cartographier tout le territoire de l'EPCI en zone d'accélération « Chaleur » - (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale, réseaux de chaleur)
- **METHANISATION** : Proposition de cartographier tout le territoire de l'EPCI en zone d'accélération « Méthanisation »
- **PHOTOVOLATIQUE** : Proposition de cartographier toutes les zones U et AU, et de classer, dans les autres zones, l'ensemble du bâti existant, les parkings, les projets en cours, les friches les délaissés et équipements publics. L'EPCI, en accord avec la DDT26 et la chambre d'agriculture 26, propose de ne pas classer les zones A et N en zones d'accélération pour les installations de Panneaux sur les terrains agricoles ou naturels. Ils recommandent d'attendre les décrets visant à définir la notion d'agrivoltaïsme.
- **EOLIEN** : Proposition de suivre le diagnostic du PCAET

# >> PROPOSITIONS COMMUNALES

## 1. Éolien

Les potentiels éoliens sont faibles sur le territoire. Cette technologie n'est pas adéquate pour le territoire et notre commune n'a pas été retenue au niveau de l'EPCI pour le développement de cette énergie.

**Zone d'accélération proposée : aucune.**

## 2. Méthanisation

Le territoire ne dispose pas de méthaniseur. L'EPCI préconise l'installation de ce type d'énergie sur l'ensemble de son territoire. La localisation de notre commune, au cœur de l'EPCI et à proximité des grands axes de circulations, peut se révéler être un atout pour le développement de ce type d'énergie.

**Zone d'accélération proposée : l'ensemble du territoire communal**

## 3. Réseau de chaleur (bois, solaire thermique, réseaux de chaleur, géothermie)

Les préconisations de l'EPCI sur ce type d'énergie, visent à cartographier l'ensemble du territoire de l'Agglomération pour favoriser l'implantation de ce type d'énergie.

*a. Bois, solaire thermique réseaux de chaleur*

**Zone d'accélération proposée : l'ensemble du territoire communal**

*b. Géothermie*

Le territoire communal dispose de potentiels en géothermie. L'opportunité de cette énergie se regarde au cas par cas, selon chaque projet. Il est ainsi souhaité d'ouvrir l'ensemble du territoire (hors captages d'eau et dispositions réglementaires) à la géothermie.

**Zone d'accélération proposée : l'ensemble du territoire communal**

## 4. Énergie solaire

L'énergie solaire peut représenter un potentiel significatif sur la commune. Cette énergie peut produire de l'électricité (solaire photovoltaïque) et de la chaleur (solaire thermique). L'EPCI préconise sur ce type d'énergie, d'en limiter le développement. En effet, en dehors des zones urbaines et des bâtiments existants dans les zones agricoles et naturelles, la pose de panneaux solaires au sol représente un impact paysager et agricole fort et une forme d'artificialisation accélérée. La proposition à formuler pourrait se limiter, dans un premier temps, à valider l'établissement de zones pour cette énergie que sur les zones urbaines et les bâtiments existants pour les zones agricoles et naturelles, et ce afin d'attendre le positionnement définitif de la chambre d'agriculture sur cette thématique.

**Zone d'accélération proposée : limitée aux zones du territoire communal classées en zone U du PLU approuvé le 02/05/2023 et pour les bâtiments existants ou à venir et les équipements publics pour les zones agricoles et naturelles.**

# >> Modalités de la consultation

- Affichage de la présente délibération en mairie et sur le site internet
  - Dès le lendemain de l'adoption de la présente, et jusqu'à la clôture de la consultation, un registre sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles,
  - Les contributions des citoyens pourront être reçues sur l'adresse courriel de la Commune à l'adresse suivante : [contact.mairie@saint-marcel-les-valence.fr](mailto:contact.mairie@saint-marcel-les-valence.fr) et par voie postale à l'adresse de la Mairie,
  - Pendant toute la durée de la consultation le dossier présentant les différentes zones d'accélération « ZAENR », sera mis à disposition du public en version dématérialisée disponible sur le site de la Commune
  - La clôture de la consultation interviendra le 05 juillet 2024.
- A l'issue de la consultation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein d'un conseil municipal qui doit se tenir pour en délibérer.

**merci**

pour votre attention